

Convention d'Unidroit

du 24 juin 1995

sur

les biens culturels volés ou illicitement exportés

Texte et rapport explicatif

Convention d'Unidroit

du 24 juin 1995

sur

les biens culturels volés ou illicitement exportés

Texte et rapport explicatif

Table des matières

Aperçu	5
A. Bases	7
I. Genèse	7
II. Nature	7
III. Champ d'application	8
1. <i>Ratione materie</i>	8
2. <i>Ratione personae</i>	9
3. <i>Ratione temporis</i>	9
IV. Contenu	9
1. <i>Restitution des biens culturels volés (chapitre II)</i>	9
2. <i>Retour des biens culturels illicitement exportés (chapitre III)</i>	10
3. <i>Dispositions générales (chapitre IV)</i>	11
4. <i>Dispositions finales (chapitre V)</i>	11
V. Rapport avec le droit suisse et le droit international	12
1. <i>Le droit suisse</i>	12
a. <i>La garantie de la propriété</i>	12
b. <i>La liberté de l'art</i>	13
c. <i>Le respect de certaines règles de droit civil</i>	13
d. <i>Le droit international privé</i>	14

2.	<i>Le droit international</i>	14
a.	<i>La Convention de l'UNESCO de 1970</i>	14
b.	<i>Le droit européen</i>	14
c.	<i>Les accords de libre-échange</i>	15
B.	Commentaire	16
I.	Particularités et importance des biens culturels	16
II.	Lutte contre les pratiques abusives	17
III.	Contexte	17
C.	Incidences	18
I.	Cantons	18
1.	<i>Répercussions sur les finances et sur l'état du personnel</i>	18
2.	<i>Protection du patrimoine culturel national</i>	18
II.	Production artistique contemporaine	18
III.	Marchands d'art, musées et collectionneurs	19
Annexe: texte de la Convention d'Unidroit		

Aperçu

Voici les principales questions que l'on peut se poser à propos de la Convention d'Unidroit.

Qu'est la Convention d'Unidroit?

- La Convention d'Unidroit est un *traité multilatéral* qui règle la restitution de *biens culturels* qui ont été *volés, exportés illicitement* ou qui sont *issus de fouilles illicites*.
- Une action en restitution ne peut être introduite que si le bien culturel se trouve sur le territoire d'un Etat contractant *après qu'il a été volé* dans un autre Etat partie ou *illicitement exporté* d'un Etat contractant.

Que vise la Convention d'Unidroit?

- La convention permet de faire en sorte que le commerce de biens *uniques* et *irremplaçables* soit transparent et équitable.
- Elle veillera à ce que l'acquisition et le transfert de la propriété de biens culturels soient régis par les *règles de diligence* consacrées par le commerce.
- Elle permet de lutter contre les pratiques illégales dans le commerce des biens culturels *malgré* l'existence de *différentes réglementations nationales* en matière d'*acquisition de la propriété*. En effet, les biens culturels volés ou issus de fouilles illicites sont souvent transportés sur-le-champ dans un Etat régi par *d'autres lois*; ils peuvent ainsi être vendus plus facilement.
- Elle permet de mettre en place une collaboration internationale grâce à laquelle le *patrimoine culturel* de tous les Etats sera mieux protégé.

Que règle la Convention d'Unidroit?

La Convention d'Unidroit est un instrument qui permet, dans certaines conditions, à un particulier, à une institution publique ou à un Etat de *récupérer* un bien culturel *volé* ou *illicitement exporté à l'étranger*.

Quels biens culturels doivent être restitués ou retournés?

- Un bien culturel *volé* doit être restitué.
Le vol constitue un *délit réprimé universellement*: tous les Etats reconnaissent que le vol est un délit et le sanctionnent en conséquence.
- Un bien culturel *illicitement exporté* ne doit être retourné que s'il a été satisfait aux *exigences particulières* et aux *conditions strictes* imposées par la convention. Ainsi un Etat doit prouver que l'exportation constitue une *atteinte significative* à certains intérêts culturels ou scientifiques.
Le fait qu'il y a eu exportation illicite ne suffit donc pas pour demander le retour du bien culturel exporté; la convention énonce des critères qualitatifs supplémentaires qu'il faut également remplir.
- On peut demander la restitution d'*objets archéologiques issus de fouilles illicites* en invoquant soit les clauses réglant la restitution de biens culturels volés soit celles régissant le retour de biens culturels exportés illicitement. Ainsi la convention tient compte du caractère culturel et scientifique unique des objets archéologiques, qui, pour cette raison, méritent d'être *particulièrement protégés*. Fréquemment, il sera plus difficile de prouver qu'un bien est issu de fouilles illicites que de fournir la preuve qu'il a été exporté illicitement (lorsqu'il n'y a pas de certificat d'exportation, par exemple).

Quelles sont les spécificités de la Convention d'Unidroit?

- La convention protège avant tout le *premier propriétaire*.
- Le possesseur de bonne foi qui doit restituer le bien culturel a droit au paiement d'une *indemnité équitable*.
- La convention ne s'applique pas à la *production artistique contemporaine* ni au commerce des oeuvres d'art contemporaines.
- La convention *n'a pas d'effet rétroactif*: elle ne s'applique pas aux biens culturels qui ont été volés ou exportés illicitement avant son entrée en vigueur.

Quelle est la genèse de la Convention d'Unidroit?

- C'est sous l'impulsion de l'UNESCO que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), à Rome, a élaboré la convention. Elle est le résultat de travaux qui ont duré dix ans et auxquels ont participé un grand nombre de spécialistes, de représentantes et représentants gouvernementaux et d'organisations.
- Elle a été adoptée le 24 juin 1995 lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome.

Pourquoi la Suisse a-t-elle besoin de la Convention d'Unidroit?

- *Son ordre juridique libéral* fait courir à la Suisse le risque de devenir un *territoire de transit intéressant* pour le transfert illicite de biens culturels. Des demandes étrangères de retour de biens culturels illicitement exportés ne sont, par exemple, pas reconnues en Suisse.
- Il serait souhaitable que la Suisse adapte sa législation aux *normes juridiques internationales* régissant la circulation des biens culturels, notamment à celles de l'Union européenne (UE), mais aussi aux réglementations d'autres pays comme les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie.

La Convention d'Unidroit est-elle compatible avec le droit national et le droit international?

- La convention est le fruit d'un compromis entre les différents systèmes juridiques existant dans le monde et *n'est pas en contradiction avec les principes fondamentaux du droit suisse* (cf. p. 12).
- Elle est compatible tant avec les réglementations de l'UE qui régissent le transfert de biens culturels qu'avec les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), anciennement GATT.

Le peuple pourra-t-il se prononcer sur la ratification de la Convention d'Unidroit?

- La convention est un *traité de droit international public* impliquant une *unification multilatérale du droit*.
- Aussi, si le Parlement décide de ratifier la convention, sa décision sera soumise au *référendum facultatif*, si la demande en est faite.

Quelles sont les incidences de la Convention d'Unidroit?

- La convention permet de lutter efficacement contre les *pratiques abusives* qui nuisent au *transfert international de biens culturels*.
- Les *marchands d'art*, les *musées* et les *collectionneurs* devront faire preuve d'une *diligence accrue* lors de l'acquisition de biens culturels. L'application de la convention occasionnera probablement du travail supplémentaire pour les marchands, mais elle permettra de rétablir la *sécurité du droit* dans le domaine du transfert international de biens culturels.
- La convention offre à *chaque propriétaire* de biens culturels, qu'il s'agisse d'un musée privé ou public, d'un collectionneur ou d'un marchand d'art, auquel on a volé un bien, une *meilleure protection*.
- Les *biens culturels suisses d'importance nationale* seront mieux protégés.
- La convention est un instrument très *efficace*. Du fait qu'elle requiert *avant tout* que le *devoir de diligence* lors de l'acquisition de biens culturels soit respecté, sa mise en oeuvre occasionnera *peu de coûts*, et, de ce fait, elle *n'aura pas de répercussions directes* sur les finances et sur l'état du personnel des cantons.

A. Bases

I. Genèse

Le texte de la *Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* est le résultat de dix années de travaux, auxquels ont participé deux organisations internationales, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et l'UNESCO, ainsi que de très nombreux experts et expertes. Les travaux se sont déroulés en trois grandes étapes.

- Dans un premier temps, un groupe d'experts et d'expertes indépendant a rédigé un avant-projet de convention.
- Ensuite, cet avant-projet a été soumis à une commission d'expertes et d'experts gouvernementaux, qui l'a retravaillé pour aboutir au projet d'experts gouvernementaux.
- C'est ce projet qui a été au centre des discussions de la Conférence diplomatique d'Unidroit, qui s'est tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995.

Dès le début, la Suisse a pris une part prépondérante à ces travaux. Elle a marqué de son empreinte les débats et a su jouer un rôle d'intermédiaire important dans le groupe et la commission, ainsi que lors de la conférence diplomatique. Pendant toute la phase des négociations, la délégation suisse a œuvré pour aboutir à un texte équilibré qui tienne compte également des intérêts des pays exportateurs du Sud et des Etats importateurs du Nord. Elle a ainsi contribué de manière constructive à lutter contre les pratiques abusives qui nuisent au transfert international de biens culturels sans jamais perdre de vue les limites imposées par notre cadre constitutionnel. Elle a en particulier insisté sur le droit de l'acquéreur de bonne foi qui doit restituer le bien à recevoir une indemnité équitable et sur le principe de la non-rétroactivité de la convention.

A ce jour, douze pays, dont quatre européens, *ont signé* la convention¹. Le *processus de ratification* est en cours dans plusieurs pays. La convention *entrera en vigueur* lorsque cinq Etats l'auront ratifiée².

II. Nature

La Convention d'Unidroit définit *un nombre minimum de règles unifiées* régissant la restitution de biens culturels volés et le retour de biens culturels illicitement exportés. Ces règles sont *directement applicables* et produisent essentiellement les effets juridiques suivants.

- Elles se substituent au droit matériel national et, indirectement, aux dispositions du droit international privé dans les rapports entre les Etats contractants. En d'autres termes, les dispositions de la Convention d'Unidroit sont, pour les Etats contractants, des *bases juridiques directement applicables*; à ce titre, elles permettent de saisir les autorités ou les tribunaux nationaux compétents d'un Etat partie pour leur demander d'ordonner la restitution d'un bien culturel volé ou le retour d'un bien culturel illicitement exporté.
- A la différence de la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'Unidroit est directement applicable (*self-executing*) et n'a donc pas besoin d'être concrétisée par une législation d'application.

¹ Il s'agit du Burkina Faso, du Cambodge, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie et de la Zambie.

² Article 12, 1er alinéa.

Comme pour tout traité de droit international public impliquant une *unification multilatérale du droit*, la décision des Chambres fédérales de ratifier la Convention d'Unidroit peut être soumise au *référendum facultatif*, conformément à l'article 89, 3e alinéa, lettre c, de la Constitution fédérale.

III. Champ d'application

1. *Ratione materie*

La Convention d'Unidroit s'applique à des demandes présentant un *caractère international*: le bien culturel doit *avoir été volé* dans un Etat partie ou *avoir été illicitement exporté* d'un autre Etat contractant.

- Un bien culturel *issu de fouilles illicites* ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme *volé*³; la définition englobe également les objets archéologiques, ainsi que les recherches scientifiques sur ces derniers, ce qui offre la possibilité de mieux protéger ces biens culturels, qui sont menacés d'être exhumés illicitement. La convention ne permettant pas de déterminer si une fouille est licite ou illicite, il appartient à l'Etat requérant de déterminer si, en application de son droit national, il y a, oui ou non, fouille « sauvage ».
- Un bien culturel *exporté temporairement* à des fins scientifiques ou culturelles en vertu d'une *autorisation* et qui n'a pas été retourné dans les délais conformément aux termes de cette autorisation est considéré comme *ayant été illicitement exporté*⁴.

Par *biens culturels*, au sens de la convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la convention⁵; cette annexe reprend la liste des catégories énumérées à l'article 1er de la Convention de l'UNESCO de 1970⁶.

- Cette définition est valable sans aucune restriction pour les biens culturels *volés*;
- Pour les biens *illicitement exportés*, elle est assortie des restrictions suivantes:
 - un bien culturel volé doit aussi satisfaire aux conditions du 3e alinéa de l'article 5: l'Etat requérant doit établir que l'exportation du bien culturel porte une *atteinte significative* à certains intérêts de nature culturelle ou scientifique;
 - les oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de cinquante ans ne sont pas prises en compte⁷, sauf si le bien culturel a été créé pour l'usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale⁸.

³ Article 3, 2e alinéa.

⁴ Article 5, 2e alinéa.

⁵ Article 2.

⁶ Cette définition ouverte et dynamique des biens culturels correspond en outre à celles qui sont données dans les législations cantonales régissant la protection des biens culturels; voir à ce propos l'article 3 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (Fribourg), l'article 3 de la loi du 27 mars 1995 sur la protection des biens culturels (Neuchâtel), l'article 1 s. de la Legge per la protezione dei monumenti storici ed artistici del 15 aprile 1946 (Tessin; voir aussi l'article 2 s. du projet de la loi du 14 mars 1995, no 4387).

⁷ Article 7, 1er alinéa, lettre b.

⁸ Article 7, 2e alinéa.

2. *Ratione personae*

Le propriétaire d'un bien culturel *volé* ou *issu de fouilles illicites*, peu importe qu'il s'agisse d'un Etat, d'une personne physique ou morale, peut exiger la restitution de son bien.

Le retour d'un bien culturel *illicitement exporté* ne peut être demandé que par un Etat contractant.

3. *Ratione temporis*

La convention *n'a pas d'effet rétroactif*: aussi les demandes de restitution ne sont valables que pour les vols, les fouilles « sauvages » et les exportations illicites ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de la convention dans les deux Etats concernés⁹.

IV. Contenu

La Convention d'Unidroit se compose d'un préambule et de vingt-et-un articles répartis en cinq chapitres: le *chapitre Ier* contient les définitions et délimite le champ d'application de la convention, le *chapitre II* traite de la restitution des biens culturels volés, le *chapitre III* du retour des biens culturels illicitement exportés, le *chapitre IV* contient des dispositions générales et le *chapitre V* des dispositions finales.

1. *Restitution des biens culturels volés (chapitre II)*

La restitution des biens culturels volés est soumise aux conditions suivantes.

- Le bien culturel doit avoir été volé. Dans le cadre de la convention, il ne faut pas interpréter le terme de vol dans son sens technique. En effet, un bien culturel est aussi considéré comme volé lorsqu'il est ôté illicitement de l'endroit où il se trouvait. Ainsi, tout bien culturel issu de fouilles illicites ou tout objet que l'on s'approprie au cours de cette fouille est également considéré comme volé. Une fouille est considérée comme illicite si elle est effectuée sans l'autorisation des autorités nationales compétentes. L'« illicéité » est fonction de la législation du pays dans lequel est faite la fouille¹⁰. Le propriétaire qui n'est plus en possession d'un bien culturel devra donc d'abord prouver que ce bien lui a été volé ou qu'il a été illicitement exhumé de son fonds.
- La demande de restitution doit être présentée dans un délai *relatif de trois ans* à compter du moment où le requérant a connu l'endroit où se trouvait l'objet et l'identité du détenteur.
- Le délai de prescription *absolu* est de *cinquante ans* à compter du moment du vol ou de la fouille illicite¹¹:
 - les actions en restitution concernant les biens culturels faisant partie intégrante d'une collection publique¹², d'un monument ou d'un site archéologique identifiés¹³ ou des objets utilisés pour un usage sacré, traditionnel ou rituel par une communauté autochtone ou tribale¹⁴ sont *imprescriptibles*;

⁹ Article 10, 1er alinéa.

¹⁰ Article 3, 1er et 2e alinéas.

¹¹ Article 3, 3e alinéa.

¹² Article 3, 4e, 5e et 7e alinéas.

¹³ Article 3, 4e et 5e alinéas.

¹⁴ Article 3, 8e alinéa.

- toutefois, un Etat peut, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, *déclarer* qu'une action se prescrit dans un délai de *75 ans* ou dans un délai plus long prévu par son droit¹⁵.
- L'action en restitution est introduite contre le *possesseur actuel*. S'il est *de bonne foi*, il a droit au paiement d'une *indemnité équitable*.
 - Le paiement de l'indemnité ne se fait qu'à condition que *le possesseur qui doit restituer le bien culturel volé* fournisse la *preuve* qu'il a acquis celui-ci *de bonne foi*, autrement dit qu'il ne savait ni ne pouvait au moment de l'achat qu'il s'agissait d'un bien volé, et qu'il a agi avec la diligence requise lors de l'acquisition¹⁶.
 - Mais la restitution de l'objet au propriétaire auquel on l'a volé ou à l'ancien possesseur légitime n'intervient qu'après le paiement de l'indemnité.

2. Retour des biens culturel illicitement exportés (chapitre III)

En général, la demande de restitution visée au chapitre II de la convention sera formulée par le premier propriétaire; comme elle vise la protection de la propriété, elle sert à protéger des intérêts de droit privé. Par opposition, la demande de retour prévue au chapitre III de la convention cherche à faire respecter la souveraineté culturelle d'un Etat et sert, de ce fait, des intérêts de droit public.

L'autorité ou le tribunal saisi d'une action en retour visée au chapitre III devra vérifier si les conditions suivantes sont remplies.

- Il faut, premièrement, que l'Etat requérant (le requérant) prouve que le bien culturel a été illicitement exporté de son territoire, en violation de sa réglementation sur l'exportation des biens culturels¹⁷.
- La demande de retour doit être présentée dans un délai relatif *de trois ans* à compter du moment où le requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur actuel.
- Le délai de prescription absolu est de *cinquante ans* et prend effet à compter du moment de l'exportation illicite ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné¹⁸.
- Si, lors de l'exportation illicite, le bien culturel a, de surcroît, changé de possesseur, on peut introduire une action en retour à l'étranger contre le *possesseur de bonne foi* également. Un possesseur est de bonne foi s'il ne savait ou ne pouvait pas savoir que le bien culturel avait été exporté illicitement. Le *possesseur de bonne foi* répondant à cette définition a droit au paiement d'une *indemnité équitable*.
 - En revanche, aucune indemnité ne serait payée si *l'Etat requérant* apportait la *preuve* que le possesseur *n'était pas de bonne foi*, autrement dit qu'il savait ou pouvait savoir que le bien culturel avait été exporté illicitement¹⁹.
 - Si une indemnité doit être versée, le retour du bien culturel n'intervient qu'au moment du paiement de l'indemnité.

¹⁵ Article 3, 5e alinéa, en relation avec l'article 15.

¹⁶ Article 4, 1er alinéa.

¹⁷ Article 5, 1er alinéa, en relation avec l'article 1er, lettre b.

¹⁸ Article 5, 5e alinéa.

¹⁹ Article 6, 1er alinéa.

- Les actions en retour de biens culturels illicitement exportés *sont en outre soumises aux conditions suivantes*:

l'Etat requérant doit prouver que l'exportation du bien culturel porte une *atteinte significative* à certains intérêts culturels ou scientifiques, tels que la conservation matérielle du bien ou de son contexte, la conservation de l'information relative au bien ou l'intégrité d'un bien complexe²⁰, ou que le bien revêt pour lui *une importance culturelle significative*²¹.

- L'action en retour devient caduque si l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où son retour est demandé²².
- Une action est nulle si le bien a été exporté du vivant de *la personne qui l'a créé* ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne²³.

Exception: cette règle ne s'applique pas aux biens culturels destinés à l'usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale (exception de l'exception)²⁴.

3. Dispositions générales (chapitre IV)

Les articles 8 à 10 contiennent des dispositions générales applicables à la restitution de biens culturels volés et au retour de biens culturels illicitement exportés.

- L'article 8 se rapporte aux *autorités compétentes* devant lesquelles doivent être introduites les demandes de restitution ou de retour de biens culturels; aux termes de l'article 16, chaque Etat peut indiquer selon quelle procédure seront traitées les actions en justice intentées en vertu de l'article 8.
- En Suisse, les autorités compétentes pouvant être saisies d'une action en restitution au titre du chapitre II de la convention seraient les *tribunaux civils ordinaires*. Ces derniers seraient également compétents si les autorités compétentes d'un pays étranger saisissaient des tribunaux suisses pour introduire, contre le possesseur actuel, une action en retour au titre du chapitre III de la convention.
Pour le cas où la Suisse ratifierait la convention, le Conseil fédéral pourrait faire une déclaration, conformément à l'article 16, 1er et 2e alinéas, pour désigner les autorités compétentes en Suisse (tribunaux, organes administratifs) et indiquer quelle serait la procédure à suivre. Il faudra vérifier en collaboration avec les cantons si seuls les tribunaux civils peuvent être saisis, ou s'il est également possible d'introduire une action devant un organe administratif.

4. Dispositions finales (chapitre V)

Les articles 11 à 21 contiennent les dispositions finales que l'on trouve généralement dans les conventions de droit international privé:

- conformément à l'article 18, la convention *ne prévoit pas de réserves*, mais seulement des *déclarations* au sens de l'article 15²⁵;
- selon l'article 19, la convention peut être *dénoncée à tout moment*.

²⁰ Article 5, 3e alinéa, lettres a à d.

²¹ Article 5, 3e alinéa *in fine*.

²² Article 7, 1er alinéa, lettre a.

²³ Article 7, 1er alinéa, lettre b.

²⁴ Article 7, 2e alinéa.

²⁵ Par exemple en vertu des articles 3, 5e alinéa, et 16, alinéas 1 à 3, voir plus haut.

V. Rapport avec le droit suisse et le droit international

1. Le droit suisse

a. La garantie de la propriété

La Convention d'Unidroit ne permet pas de déterminer qui est le propriétaire d'un bien culturel *volé*. Elle s'attache à la question de droit découlant du vol d'un bien culturel et règle l'obligation de restituer celui-ci. L'obligation de restituer un bien culturel volé n'est pas contraire à la garantie de la propriété; c'en est bien plutôt une conséquence élémentaire. Le vol est un délit universel que tous les systèmes juridiques du monde sanctionnent.

Très souvent, le droit de se voir retourner un bien culturel *illicitement exporté* ne relèvera pas du droit privé mais du droit public. Avant que les autorités compétentes suisses ne statuent en faveur d'un Etat étranger, elles devront vérifier, en relation avec la garantie de la propriété, si les conditions pour une expropriation sont données, c'est-à-dire s'il existe une base légale et un intérêt public suffisant, et si la mesure n'est pas disproportionnée. Si l'action en restitution introduite dans un autre Etat a déjà abouti, et si on demande que le jugement soit exécuté en Suisse, il faudra du moins vérifier si l'on peut donner suite à une telle demande, compte tenu des principes de notre ordre public.

- Les dispositions de la Convention d'Unidroit constituent la base légale permettant d'évaluer les critères matériels d'une telle procédure de constatation ou d'exécution.
- On peut partir du principe qu'il existe, pour la Suisse, un *intérêt public suffisant* pour justifier une expropriation: en effet, pour la Suisse, la collaboration avec les autres Etats dans le domaine de la protection de leurs biens culturels respectifs est un intérêt public important.
- Les mesures susmentionnées *ne seraient probablement pas disproportionnées*, d'autant que la convention garantit le respect des principes de l'Etat de droit, l'intérêt de l'Etat requérant devant être un intérêt qualifié au sens de l'article 5, 3e alinéa (voir à ce propos p. 11).
- Reste, enfin, la question du montant de l'indemnité équitable due à l'acquéreur de bonne foi²⁶. La notion d'indemnité équitable employée dans la convention laisse ouverte la question du montant et du calcul de cette indemnité.
 - Si un tribunal suisse était saisi, il lui appartiendrait de statuer sur ce point *selon les cas*, en tenant compte des circonstances, du principe de proportionnalité et des principes énoncés à l'article 22^{ter}, 3e alinéa, de la Constitution fédérale. Sans contrevenir à l'esprit et aux objectifs du texte de la convention, les tribunaux suisses pourraient donc accorder une indemnité pleine et entière, qui corresponde au prix de l'objet sur lequel porte le litige²⁷.
 - Par ailleurs, l'expression d'indemnité équitable est aussi utilisée dans la directive de l'UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre²⁸.

²⁶ Articles 4, 1er alinéa, et 6, 1er alinéa.

²⁷ A ce propos, nous référons aux articles 934, 2e alinéa, et 936, 1er alinéa, CC, aux termes desquelles l'acquéreur de bonne foi n'a pas droit à une indemnité pleine et entière, mais seulement au remboursement du prix qu'il a payé et des frais.

²⁸ Voir à ce propos les articles 9 et 11 de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre (JO no L 74/74 du 27 mars 1993).

b. La liberté de l'art

Il s'agit de la liberté de l'artiste de disposer de ses propres oeuvres.

- La Convention d'Unidroit en tient compte, puisqu'elle n'est pas applicable à une oeuvre exportée du vivant de son auteur et durant les cinquante années qui suivent son décès²⁹.
- En revanche, la liberté de l'artiste ne donne pas le droit d'importer ou de garder en Suisse un bien culturel étranger dont l'exportation a été limitée par une loi étrangère.

c. Le respect de certaines règles de droit civil

La Convention d'Unidroit introduira des règles qui pourront paraître nouvelles pour les systèmes juridiques continentaux comme le nôtre. Il va de soi que des règles si unifiées ne peuvent être que très générales. Aussi les différentes notions de droit devront-elles être concrétisées dans la pratique. S'agissant de la Suisse, cela concerne en particulier les dispositions suivantes.

- En vertu de l'article 3, 1er alinéa, un bien culturel volé, même s'il a été acquis de bonne foi, doit être restitué. L'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel volé est donc tenu de restituer celui-ci au propriétaire à qui il a été volé. *Cette clause correspond aux règles du droit suisse relatives aux objets volés (art. 934 CC): la question de la bonne ou de la mauvaise foi ne s'applique qu'à l'indemnité à accorder au possesseur qui se dessaisit de l'objet et non à l'obligation de restitution.*
- En vertu de l'article 934, 1er alinéa, CC, tout possesseur qui a perdu une chose peut la revendiquer pendant cinq ans. Si les conditions de l'article 934, 2e alinéa, CC, ne sont pas remplies, le possesseur qui se dessaisit de la chose n'a droit à aucune indemnité même s'il était de bonne foi. Durant les cinq premières années, la *solution* proposée par la *Convention d'Unidroit* est donc *plus avantageuse* pour le possesseur de bonne foi qui doit restituer l'objet, car il a droit au paiement d'une indemnité équitable.
- L'article 4, 1er alinéa, impose au possesseur, contre lequel une action en restitution d'un bien culturel volé est intentée, la charge de prouver sa bonne foi s'il prétend obtenir une indemnité. Contrairement à ce que l'on pourrait croire de prime abord, cette clause ne déroge pas aux règles du Code civil suisse. En effet, s'il est vrai que, selon le Code civil, la bonne foi est présumée (art. 3, 1er al., CC), *cette notion est aussitôt relativisée à l'article 3, 2e alinéa, CC, qui précise qu'il appartient au juge suisse de déterminer l'attention pouvant être exigée du requérant qui invoque la bonne foi* (cf. ATF 113 II, 400 s.). La convention détermine simplement des critères plus rigoureux en ce qui concerne *l'attention requise* au sens de l'article 3, 2e alinéa, CC. En effet, le tribunal peut, selon les circonstances, faire incomber la preuve de l'attention tant à la partie qui se prévaut de sa bonne foi qu'à la partie adverse qui, dans un tel cas, doit prouver le manque d'attention. Le juge devra toujours recourir à la collaboration des deux parties.
- Enfin, les articles 3, alinéas 3 à 8, et 5, 5e alinéa, prévoient des délais de prescription *absolus* plus longs (50 ou 75 ans) que les délais usuels du droit suisse (5 ans selon l'art. 934 CC). *Les délais de prescription tentent de réaliser un équilibre entre la protection du propriétaire et la liberté de la circulation des biens.* Compte tenu de la valeur et du caractère unique d'un bien culturel, il est justifié de privilégier le propriétaire qui s'est vu privé d'un bien. La durée durant laquelle on peut faire valoir des droit en restitution est relativisée par la définition d'un délai *relatif court*, à savoir trois ans. Ainsi on tient suffisamment compte de la nécessité de garantir la sécurité du droit dans le domaine du commerce des biens culturels.

²⁹

Article 7. La seule exception à cette règle concerne les biens culturels destinés à l'usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale.

Même si elles sont profondément ancrées dans la conscience juridique nationale, les règles du droit civil suisse sur la protection de la bonne foi entre particuliers, sur la preuve de la bonne foi et sur les délais de prescription dans le domaine du commerce et de la circulation d'objets sont *des règles ni écrites ni non écrites de la Constitution fédérale*.

d. Le droit international privé

Si la Convention d'Unidroit était ratifiée, ses règles *seraient automatiquement introduites dans l'ordre juridique suisse*. Le retour de biens culturels se trouvant en Suisse ne s'effectuerait ainsi pas en vertu du droit public étranger mais *en application des dispositions de la convention*. On n'aura recours au droit public étranger que pour déterminer si le bien culturel a été exporté illicitement ou non. Mais le fait qu'il y a eu exportation illicite ne suffit pas pour demander le retour du bien culturel exporté; à l'article 5, 3^e alinéa, la convention énonce des critères qualitatifs supplémentaires auxquels il faut également répondre.

D'ailleurs, le droit international privé autorise aujourd'hui déjà, sous certaines conditions, *l'application du droit public étranger en Suisse*³⁰.

2. Le droit international

a. La Convention de l'UNESCO de 1970

La Convention de l'UNESCO de 1970³¹ énonce des *principes fondamentaux en matière de protection et de transfert international de biens culturels*. Ne doivent être restitués que les biens culturels inventoriés ou volés dans des musées. La Convention d'Unidroit a été élaborée pour compléter la Convention de l'UNESCO de 1970: elle introduit, dans le domaine du transfert international de biens culturels et sur la base de règles de droit concrètes, un mécanisme de droit privé réglant la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés. La Convention d'Unidroit et la Convention de l'UNESCO de 1970 s'appliquent aux mêmes biens culturels. La première va pourtant plus loin que la seconde étant donné qu'elle élargit le principe de la restitution de biens culturels volés et qu'elle prévoit un retour de biens culturels exportés illicitement.

b. Le droit européen

Bien qu'elle s'efforce de faire disparaître toutes les entraves commerciales entre ses pays membres, l'UE a arrêté des réglementations restrictives pour les biens culturels. Ces réglementations sont presque identiques au chapitre III de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels illicitement exportés.

- Il s'agit de la *directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre*, qui, comme la convention, n'a pas d'effet rétroactif et qui prévoit le paiement d'une indemnité équitable à l'acquéreur de bonne foi et des longs délais de prescription³².
- La directive établit, pour les Etats membres de l'UE, des règles communes en matière de protection et de collaboration internationales.

³⁰ Voir à ce propos les articles 13 et 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé - LDIP; RS 291.

³¹ Une copie du texte peut être demandée à l'Office fédéral de la culture, 3003 Berne [fax (031) 322 92 73] .

³² JO no L 74/74 du 27 mars 1993.

Une copie du texte peut être demandée à l'Office fédéral de la culture, 3003 Berne [fax (031) 322 92 73] .

En vertu de l'article 2 du règlement (CEE) no 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels, l'exportation de biens culturels vers des pays ne faisant pas partie du territoire douanier de l'UE n'est possible qu'avec une autorisation³³. Si les biens culturels sont exportés sans autorisation, ils doivent être considérés comme des biens culturels illicitement exportés au sens de la Convention d'Unidroit.

c. Les accords de libre-échange

Enfin, la Convention d'Unidroit est compatible avec les dispositions de l'OMC du 1er janvier 1995³⁴. L'OMC autorise les Etats membres à prendre des mesures visant à protéger leurs biens nationaux d'intérêt artistique, historique ou archéologique³⁵.

La Convention de l'AELE, l'accord de libre-échange entre la Suisse et la CEE et les accords de libre-échange conclus avec les Etats d'Europe centrale et orientale contiennent des dispositions analogues.

³³ JO no 395/1 du 31 décembre 1992.

Les détails sont réglés dans le règlement (CEE) no 752/93 de la Commission, du 30 mars 1993, portant sur les dispositions d'application du règlement (CEE) no 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (JO no L 77/24 du 31 mars 1993).

Une copie du texte peut être demandée à l'Office fédéral de la culture, 3003 Berne [fax (031) 322 92 73] .

³⁴ RS 0.632.20.

³⁵ GATT 94, Art. XX, let. f; RS 0.632.21.

B. Commentaire

La Suisse accorde la plus grande importance à la réglementation sur la circulation des biens culturels, qui lui semble parfaitement s'inscrire dans la conception qu'elle se fait du droit et dans les valeurs politiques, sociales et culturelles auxquelles elle a toujours été attachée. Au cours des années passées, le Parlement a, en diverses circonstances, eu l'occasion de montrer qu'il partageait ce point de vue. Aussi, pour être bien comprise, la Convention d'Unidroit doit-elle être placée dans ce contexte. Le commentaire s'articule autour des trois axes suivants: les particularités et l'importance des biens culturels, la nécessité de lutter contre les abus et le contexte dans lequel a été élaborée la convention.

I. Particularités et importance des biens culturels

Depuis plusieurs décennies, l'idée que les biens culturels meubles devraient, de par leur nature et leur valeur, être soumis à d'autres règles de droit que les marchandises ordinaires a fait son chemin. Un bien culturel est en effet indissociablement lié à l'histoire et aux traditions de la communauté qui l'a créé, trouvé ou conservé à travers les âges. Qu'il soit le fruit d'une création humaine ou qu'il s'agisse d'un vestige de la nature, il est unique et irremplaçable. Un bien culturel est aussi un témoin de son temps. Les biens culturels sont en effet des signes visibles, par lesquels l'individu peut reconnaître son appartenance à une communauté et mieux en comprendre l'histoire et le présent. Les biens culturels présentent une autre particularité: leur nombre est limité, et, surtout, chaque pièce est unique.

Pour le droit suisse, les biens culturels meubles (exception faite des curiosités naturelles ou des antiquités de provenance locale qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable; cf. art. 724 CC) sont une marchandise comme une autre. Ils sont donc soumis aux mêmes règles de droit que les autres biens meubles. Autrement dit, l'achat d'un bien culturel volé est, juridiquement parlant, considéré comme l'achat d'un appareil de photo volé.

La question fondamentale qui s'est posée lors de l'élaboration de la Convention d'Unidroit, à laquelle la Suisse a participé activement, était celle de savoir si les principes juridiques appliqués dans les différents pays pour, par exemple, protéger l'acquéreur de bonne foi d'un appareil de photo usagé, sont également pertinents, voire acceptables, si le litige porte sur l'achat d'un tableau, d'un objet provenant d'une fouille archéologique ou d'un autre bien culturel. Outre la spécificité et la valeur d'un bien culturel, il a fallu prendre en compte un autre élément: le fait que les cultures sont fortement influencées par les échanges culturels. Or qui dit échanges dit ouverture et syncrétisme, mais aussi vulnérabilité. On sait, à la lumière de l'expérience, que les principes qui s'appliquent habituellement aux biens meubles courants sont totalement inopérants lorsqu'il est question de biens culturels et surtout de fouilles archéologiques « sauvages ». La même remarque est valable pour les dispositions du droit international privé portant sur l'acquisition de bonne foi. L'extrême diversité des règles existant au niveau international, les différences entre les législations nationales sur la propriété et, en particulier, les nombreuses lacunes que contiennent ces dernières font le jeu des trafiquants d'art organisés au plan international. La plupart du temps, les biens culturels volés ou issus de fouilles illicites sont exportés sur-le-champ dans un pays soumis à un autre régime juridique pour y être écoulés.

Il est apparu que la seule manière de faire face à une telle situation était la mise en place d'un instrument international permettant d'agir sur la base du droit privé. En ce sens, la Convention d'Unidroit marque une avancée dans le droit international régissant la protection des biens culturels: elle propose une solution équitable, simple et pratique à un problème complexe où se heurtent de nombreux intérêts et normes contradictoires. Il est peut-être révélateur de constater que, au cours de toutes ces années passées, il n'a pas été possible de trouver un compromis acceptable pour tous se distinguant du système proposé dans le cadre de la Convention d'Unidroit. Les travaux d'Unidroit ont d'ailleurs joué un rôle important lors de l'élaboration de la directive 93/7/CEE (cf. p. 14).

II. Lutte contre les pratiques abusives

La plupart des nations s'accordent aujourd'hui à reconnaître la nécessité de réduire les zones d'ombre dans la circulation internationale des biens culturels. La Convention d'Unidroit est un instrument qui permet de lutter contre les abus et de garantir ainsi que les échanges de biens culturels se fassent dans des conditions équitables et transparentes. Dans la perspective d'une conception très ouverte de la culture, cela signifie implicitement que le commerce de biens culturels constitue un aspect important de la vie culturelle, et que les abus en la matière sont non seulement juridiquement condamnables mais aussi un signe patent d'inculture.

Si la Suisse est prête à lutter contre les pratiques illicites, cela veut dire qu'elle admet que d'autres pays ont un intérêt légitime à rentrer en possession de certains objets et qu'elle s'engage à respecter leur droit à faire valoir cet intérêt. Il s'agit pourtant nullement de défendre un nationalisme culturel passéiste. En effet, le commerce des biens culturels ne peut être considéré en vase clos mais doit être placé dans le contexte de la politique culturelle internationale: la communauté internationale a le devoir de coopérer avec les nations dont le patrimoine culturel, historique ou artistique paraît menacé en leur apportant un soutien actif. Dans de nombreux cas, il faut commencer par donner à ces pays les moyens de préserver leur héritage culturel, de le mettre en valeur et de le présenter. Si l'on veut que les échanges internationaux soient bénéfiques pour toutes les parties, il faut respecter les principes de la réciprocité, de l'égalité et du droit à l'autodétermination culturelle. La Suisse pourra ainsi montrer sa solidarité avec les autres pays, en particulier avec les pays économiquement faibles, dont l'identité culturelle est menacée par le transfert illicite des biens culturels.

Du fait de sa non-appartenance à l'UE et de son ordre juridique libéral, la Suisse risque de voir son territoire servir de plaque tournante du transfert illicite de biens culturels si elle n'adopte pas de réglementation en la matière. Le fossé se creuse ainsi entre le droit européen et l'ordre juridique suisse, si bien que notre pays risque de s'isoler en ne reconnaissant par exemple pas les actions en retour, en particulier celles qui se fondent sur des interdictions d'exporter contenues dans les législations nationales. Ce problème, qui dépasse le cadre des frontières nationales, doit impérativement être réglé par des dispositions de droit internationales. Il serait souhaitable à cet égard que notre pays s'inspire des normes de droit de l'UE ou de celles d'autres Etats comme les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie. En ratifiant la Convention d'Unidroit, la Suisse se doterait, en ce qui concerne le retour de biens illicitement exportés, de normes de droit compatibles avec la réglementation européenne. Ce rapprochement ne limiterait en rien la marge de manoeuvre de notre pays sur le plan des relations extérieures et réduirait les risques de contre-mesures; il donnerait surtout à la Suisse le droit d'intenter, elle aussi, des actions en restitution et de défendre ainsi son patrimoine culturel.

III. Contexte

On ne peut porter d'appréciation sur le texte de la convention sans considérer le contexte général des négociations ayant entouré la conférence diplomatique, les différents ordres juridiques nationaux et les positions extrêmement contradictoires qui se sont affrontées. Compte tenu de la nature et de la complexité de la matière, la création d'un minimum de règles directement applicables est déjà en soi un succès. Pour la Suisse, c'est une occasion de marquer sa solidarité internationale; elle retirera en outre des avantages de cet instrument juridique. Les définitions de la convention sont suffisamment larges pour donner aux tribunaux nationaux compétents la liberté de statuer dans l'esprit du texte et conformément à ses objectifs.

C. Incidences

I. Cantons

1. Répercussions sur les finances et sur l'état du personnel

La Convention d'Unidroit étant d'application directe, elle *est automatiquement introduite dans le droit suisse* dès le moment où elle est ratifiée.

- Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer de lois fédérales ou cantonales. La convention sera appliquée et exécutée par les services cantonaux compétents. *Il ne sera donc pas nécessaire de créer des organes administratifs ou des tribunaux spéciaux.*
- La convention est un instrument très efficace qui requiert avant tout que *le devoir de diligence* soit respecté lors de l'acquisition d'un bien culturel. Sa mise en oeuvre n'occasionnera donc que peu de coûts et *n'aura pas de répercussions directes sur les finances et sur l'état du personnel* des cantons.

2. Protection du patrimoine culturel national

Un Etat peut demander d'ordonner le retour d'un bien culturel en vertu de l'article 5, 1er alinéa, de la Convention d'Unidroit, si ce bien a quitté illicitement le territoire du pays. Par exportation illicite on entend, selon l'article 1er, lettre b, tout déplacement d'un objet en dehors du territoire d'un pays en violation du droit national réglementant l'exportation de biens culturels en vue de la protection de patrimoine culturel du pays en question.

- De nombreux cantons sont déjà dotés de lois sur la protection des biens culturels, lesquelles règlent l'exportation de biens culturels du territoire cantonal³⁶. Ces cantons profiteraient du chapitre III de la Convention d'Unidroit pour le cas où un bien culturel d'importance cantonal aurait illicitement quitté le territoire cantonal pour l'étranger. La Convention d'Unidroit serait aussi applicable dans le cas où un objet aurait été illicitement exporté à l'étranger en passant par un canton tiers où l'exportation n'est soumise à aucune restriction.
- Les cantons qui ne possèdent pas de telles réglementations ne seraient certes pas obligés d'en édicter, mais ils ne pourraient en conséquence pas non plus profiter des dispositions du chapitre III de la convention concernant le retour des biens culturels illicitement exportés.

II. Production artistique contemporaine

Le chapitre III de la Convention d'Unidroit ne s'applique pas aux oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de cinquante ans, sauf si le bien culturel a été créé pour l'usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale. Les oeuvres des artistes doivent pouvoir circuler librement dans le monde, ce qui répond aux besoins des marchands d'oeuvres d'art contemporaines, lesquels ont tout intérêt à ce que les échanges d'oeuvres d'art contemporaines puissent se faire sans trop d'entraves.

³⁶ Par exemple BE, SZ, BL, AI, GR, TI, JU, LU, NW; cf. B. Knapp, La protection des biens culturels, dans: Rapports suisses présentés au 13eme congrès international de droit comparé, Zürich 1990, p. 227 ss. (241).

III. Marchands d'art, musées et collectionneurs

Il faut avant toute chose établir une distinction claire et nette entre commerce licite et commerce illicite. Le commerce licite est indispensable à la circulation des biens dans les musées publics et les collections privées suisses. Le commerce illicite, en revanche, est inadmissible tant du point de vue de la politique intérieure que de la politique extérieure. La Convention d'Unidroit ne cherche nullement à entraver le commerce licite de biens culturels. Son but est de lutter contre les abus dans la circulation internationale des biens culturels et d'asseoir ainsi le crédit et la réputation du commerce de ces biens.

La Convention d'Unidroit vise à faire respecter le devoir d'attention requise au moment de l'acquisition de biens culturels. Elle exige de l'acquéreur qu'il s'assure de la provenance licite de l'objet, comme c'est l'usage dans toute transaction commerciale. Quiconque ne satisfait pas aux exigences de la convention, en ne faisant pas preuve de l'attention requise, ne doit plus pouvoir invoquer sa bonne foi au moment de l'acquisition. Autrement dit, les marchands seront certes tenus de faire davantage attention lorsqu'ils achèteront un bien culturel, mais ils pourront, d'un autre côté, bénéficier des garanties qu'offre ce nouvel instrument juridique.

La convention contribue par conséquent à la sécurité du droit dans le commerce international des oeuvres d'art. Le respect de la diligence, conformément à la convention, favorise les rapports de confiance entre pays importateurs et pays exportateurs, facilitant par là même les échanges de biens culturels à l'échelle internationale. Par ailleurs, la convention donne au propriétaire légitime, qu'il s'agisse d'un Etat, d'un musée ou d'un collectionneur privé, la possibilité de récupérer un objet volé ou illicitement exporté, car il peut saisir une juridiction ordinaire.

Pour les musées, la Convention d'Unidroit s'inscrit dans la philosophie du sévère code de déontologie de l'ICOM (International Council of Museums). De nombreux musées agissent déjà dans le sens de la convention en n'acquérant que des pièces *dont la provenance est établie*. Ils procèdent aux vérifications nécessaires lors de dons ou de legs en consultant par exemple le „Art Loss Register“ ou d'autres banques de données. Les possibilités techniques offertes par les banques de données en ligne ont créé une situation nouvelle; aujourd'hui, toutes les parties concernées peuvent consulter de telles banques de données sans que cela occasionne une perte de temps et des coûts insupportables. Les collectionneurs privés peuvent prendre les mêmes précautions que les musées en se souciant de la provenance de l'objet et de l'authenticité des titres de propriété au moment de l'achat.

Les marchands d'art sérieux qui participent au commerce international des biens culturels bénéficieront des *dispositions claires* de la convention. En effet, la Convention d'Unidroit permettra de faire en sorte que les relations internationales s'établissent dans le respect de la *sécurité du droit* et dans des *conditions prévisibles*. Aussi les marchands d'art, les conservateurs de musée et les collectionneurs, qui font consciencieusement leur travail, pâtiront moins du manque de sécurité du droit prévalant dans la circulation internationale des biens culturels et du commerce illicite de ces biens, qui s'effectue aussi à leur détriment.

CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

REUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DETERMINEES à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les Etats contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains Etats de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres Etats,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTE les dispositions suivantes:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés;
- b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.
- 2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre Etat contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un Etat contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.
- 6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

- a) un Etat contractant;
- b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant;
- c) une institution religieuse située dans un Etat contractant; ou
- d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte;
- b) l'intégrité d'un bien complexe;
- c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien;
- d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque:

- a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou
- b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9

1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que:

- a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat; ou
- b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1) ou 2) du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence:

- a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;
- b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;
- c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

- d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et
- e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 15

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

- a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant;
- b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat;
- c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

Article 17

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au depositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

- 1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.
- 2) Le Gouvernement de la République italienne:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - v) des accords visés à l'article 13;
 - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit);
 - c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

- a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) Les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) Le matériel ethnologique;
- g) Les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.